

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A: Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions
Vol. 49**

**AFFAIRE ADOLF
ARRET DU 26 MARS 1982**

**ADOLF CASE
JUDGMENT OF 26 MARCH 1982**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1982

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

ARTICLE 6 (§§ 1, 2, 3 d)) DE LA CONVENTION

Arrêt de poursuites en vertu de l'article 42 du code pénal autrichien, par une décision judiciaire dont les motifs pouvaient donner l'impression de contenir un constat de culpabilité.

1. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 6

- a) « Accusation en matière pénale » (« *criminal charge* »), « accusé », « accusé d'une infraction » (« *charged with a criminal offence* »):
 - notions revêtant une portée « autonome » dans le contexte de la Convention ;
 - place éminente du droit à un procès équitable dans une société démocratique ; milite pour une conception « matérielle », et non « formelle », de l' « accusation ».
- b) Nécessité d'examiner la situation du requérant telle qu'elle résultait des normes juridiques nationales en vigueur, à la lumière du but et de l'objet de l'article 6 : protéger les droits de la défense.

Conclusion : article 6 applicable.

2. OBSERVATION DE L'ARTICLE 6

- a) Compatibilité de l'article 42 du code pénal avec l'article 6 : dans une affaire tirant son origine d'une requête individuelle, la Cour doit se borner autant que possible à examiner les problèmes posés par le cas concret (jurisprudence constante) ; il lui faut donc apprécier au regard de la Convention non pas l'article 42 du code pénal envisagé *in abstracto*, mais seulement son application en l'espèce.
- b) Article 25 – notion de « victime » – ne se définit pas par l'existence d'un préjudice ; celle-ci ne joue un rôle que sur le terrain de l'article 50.
- c) Décision rendue par un tribunal de district – doit se lire conjointement avec un arrêt ultérieur de la Cour suprême et à la lumière de celui-ci – arrêt ayant déchargé le requérant de tout constat de culpabilité.

Conclusion : absence de violation établie.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

- | | | | | |
|-----|----|------|-----------------|----------------------|
| 8. | 6. | 1976 | Engel et autres | |
| 28. | 6. | 1978 | König | |
| 27. | 2. | 1980 | Deweer | |
| 13. | 5. | 1980 | Artico | |
| | 6. | 11. | 1980 | Guzzardi |
| | 5. | 11. | 1981 | X contre Royaume-Uni |

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.